



**COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC
CHAMBRE CRIMINELLE**

8 janvier 2019

AVIS AUX MEMBRES DU BARREAU

**DIRECTIVE CR/2019-01 CONCERNANT LES REQUÊTES *JORDAN*
(Article 11*b*) de la *Charte*)**

L'article 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après, la *Charte*) prévoit :

11. Tout inculpé a le droit :
 - b*) d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans l'arrêt *R. c. Jordan*, [2016 CSC 27](#) (ci-après, *Jordan*), la Cour suprême a fixé un plafond présumé de trente (30) mois pour les affaires instruites devant une cour supérieure, au-delà duquel le délai entre le dépôt des accusations et la conclusion réelle ou anticipée du procès est présumé déraisonnable.

Ainsi, la Cour suprême a établi un nouveau cadre d'analyse pour appliquer l'article 11*b*) de la *Charte*, ayant constaté que les parties travaillaient dans une culture de complaisance à l'égard des délais dans le système de justice criminelle. Dans *R. c. Cody*, [2017 CSC 31](#), la Cour suprême a rappelé le rôle important que jouent les juges et les tribunaux de première instance en vue de réduire les délais inutiles et de changer la culture en salle d'audience.

La présente directive s'inscrit dans l'approche proactive adoptée par la Cour supérieure du Québec depuis le prononcé de ces arrêts. La directive prévoit une procédure pour encadrer les requêtes fondées sur l'article 11*b*) afin d'assurer une saine administration de la justice et d'éviter des délais supplémentaires. La directive s'applique à toutes les procédures criminelles à la Cour supérieure du Québec, sauf décision contraire d'un/e juge.

Avis d'intention

1. Sauf permission d'un/e juge, au moins deux semaines avant le dépôt d'une requête fondée sur l'article 11*b*), la Défense doit envoyer un avis de son intention de déposer cette requête à la Poursuite, à tous/tes les accusé/es et au bureau de la coordination de la Chambre criminelle. L'avis doit être envoyé par courriel, à une des adresses suivantes : ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca (division de Montréal) ou ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca (division de Québec). La Défense doit indiquer à l'objet du courriel : « *Avis d'intention Jordan – N° du dossier - Nom de l'accusé/e* ».
2. La Défense doit indiquer la date prévue du dépôt de la requête dans son courriel. Il n'est pas nécessaire de déposer l'avis au dossier de la cour à ce moment, mais l'avis devra obligatoirement être joint à la requête éventuelle.
3. Si la Défense ne dépose pas la requête à la date indiquée dans le courriel, l'avis d'intention devient caduc et sans effet. Si, par la suite, la Défense décide à nouveau de déposer une requête fondée sur l'article 11*b*), elle doit envoyer un nouvel avis, conformément au premier paragraphe. Le cas échéant, elle doit indiquer à l'avis s'il s'agit d'un deuxième ou d'un troisième avis, et ainsi de suite.

Requête

4. La requête fondée sur l'article 11*b*) doit être déposée au dossier de la cour et doit être détaillée et appuyée d'affidavits pour toute la preuve qui n'apparaît pas déjà au dossier.
5. La preuve déjà au dossier comprend notamment les documents judiciaires (promesse, engagement, dénonciation, acte d'accusation, etc.), les procès-verbaux, les jugements écrits ou transcrits et les transcriptions déjà au dossier.

Juge gestionnaire *Jordan* (551.1 C.cr.)

6. S'il/elle est d'avis que cela servirait la bonne administration de la justice, le/la juge en chef nomme un/e juge gestionnaire pour gérer et/ou trancher la requête. Sous réserve de l'article 551.1(1) C.cr., il/elle peut le faire dès la réception de l'avis d'intention par le bureau de la coordination de la Chambre criminelle.

Conférence de gestion *Jordan*

7. Sauf décision contraire d'un/e juge, chaque fois qu'une requête fondée sur l'article 11*b*) est déposée, le tribunal tient une conférence de gestion *Jordan*, laquelle peut

se tenir lors de la conférence préparatoire, s'il y a lieu. Le/la juge qui préside la conférence de gestion *Jordan* fixe la date d'audition de la requête, ainsi que les dates de dépôt des documents des parties, et rend les décisions qui s'imposent, conformément à la présente directive. Le/la juge décide notamment s'il y a lieu d'ordonner la confection des transcriptions pertinentes à la requête.

Formulaire CR/2019-01 : Requête *Jordan*

8. Sauf décision contraire d'un/e juge, les parties doivent remplir le [Formulaire CR/2019-01](#) et le déposer au dossier de la cour trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la conférence de gestion *Jordan*. Le formulaire doit également être envoyé par courriel au bureau de la coordination de la Chambre criminelle à une des adresses suivantes : ch.crim.csq.mtl@judex.qc.ca (division de Montréal) ou ch.crim.csq.qc@judex.qc.ca (division de Québec). Les parties doivent indiquer à l'objet du courriel : « *Requête Jordan – Formulaire CR/2019-01 – N° du dossier – Nom de l'accusé/e* ».

9. Le Formulaire CR/2019-01 se veut un outil de gestion, et non un exposé exhaustif des positions respectives des parties. Les parties doivent cependant inclure suffisamment de détails pour permettre au / à la juge qui fait la gestion de la requête de rendre les ordonnances qui s'imposent et d'établir un échéancier raisonnable pour l'audition de la requête. Les parties pourront également se servir du formulaire pour déterminer quels délais feront l'objet d'admissions.

10. Le Formulaire CR/2019-01 pourra être modifié à tout moment jugé opportun afin de tenir compte d'une nouvelle jurisprudence ou d'une modification législative, ou pour toute autre raison, sous réserve de l'émission d'un avis aux membres du barreau.

Audition de la requête *Jordan*

11. Sauf décision contraire d'un/e juge, toutes les requêtes fondées sur l'article 11*b*) doivent être entendues au moins trois (3) mois avant le début du procès ou avant le premier jour prévu pour l'audition des requêtes préliminaires.

Documents à l'appui d'une requête *Jordan*

12. Les documents à l'appui d'une requête *Jordan* comprennent les mémoires des parties, le Tableau des délais CR/2019-01 et les transcriptions pertinentes. Un exposé conjoint des faits peut également être déposé, le cas échéant.

13. Sauf décision contraire d'un/e juge, les documents de la Défense doivent être déposés au moins quatre (4) semaines avant l'audience sur la requête. Les documents de la Poursuite doivent être déposés au moins deux (2) semaines avant l'audience sur la requête. Le Tableau des délais CR/2019-01, ainsi que l'exposé conjoint des faits, le cas échéant, doivent être déposés en même temps que les documents de la Poursuite.

- **Mémoires**

14. Sauf décision contraire d'un/e juge, des mémoires n'excédant pas quinze (15) pages (taille de papier lettre, double interligne, police Times New Roman, taille de caractère 12) doivent être déposés au dossier de la cour. Les mémoires doivent clairement exposer les motifs pour lesquels une partie considère un délai comme étant imputable à la défense ou à des événements distincts, au sens de l'arrêt *Jordan*.

15. En outre, dans les cas d'application possible de la mesure transitoire exceptionnelle (à savoir, les cas où une accusation a été déposée avant le 8 juillet 2016), sauf décision contraire d'un/e juge, les mémoires doivent clairement attribuer chaque délai dans l'instance à l'une des cinq (5) catégories de délai décrites dans la décision *R. c. Morin*, [\[1992\] 1 R.C.S. 771](#) (ci-après, *Morin*) ((i) délais inhérents; (ii) actes de l'accusé/e; (iii) actes de la Poursuite; (iv) délais institutionnels; et (v) autres délais). Dans les cas transitoires, les parties disposent donc de cinq (5) pages supplémentaires pour leurs mémoires, pour un total de vingt (20) pages (taille de papier lettre, double interligne, police Times New Roman, taille de caractère 12).

- **Tableau des délais CR/2019-01**

16. Sauf décision contraire d'un/e juge, les renseignements décrits aux paragraphes 14-15 doivent également être précisés dans le [Tableau des délais CR/2019-01](#), qui doit être rempli par les deux parties et déposé au dossier de la cour. Le tableau décrit l'histoire de l'instance depuis le dépôt des accusations et résume les positions des parties.

17. Dans les cas où la mesure transitoire exceptionnelle n'est pas susceptible de s'appliquer, ou dans les cas où un/e juge a dispensé les parties de l'obligation prévue au paragraphe 15 de la présente directive, le Tableau des délais CR/2019-01 peut être modifié par les parties en conséquence.

- **Transcriptions**

18. Sauf permission d'un/e juge, seuls les extraits des transcriptions reproduisant les discussions lors de l'ouverture du terme des assises, ou ceux relatifs à des ajournements ou

à la sélection d'une date d'audience doivent être produits. Il est de la responsabilité de chaque partie de s'assurer que les extraits qu'elle estime nécessaires sont annexés à son mémoire.

- **Exposé conjoint des faits**

19. Les parties sont encouragées à collaborer en vue de déposer un exposé conjoint des faits, afin que seules les véritables questions à trancher fassent l'objet d'un débat. Les parties devraient particulièrement chercher à s'entendre sur tout délai imputable à la défense ou à des circonstances exceptionnelles concernant un évènement distinct, au sens de l'arrêt *Jordan*, ou, dans les cas transitoires, à l'une des cinq (5) catégories de délai décrites dans l'arrêt *Morin*.

Entrée en vigueur

20. La présente directive entre en vigueur le 8 janvier 2019.



Jacques R. Fournier
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec



Robert Pidgeon
Juge en chef associé